



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 62966

Texte de la question

M Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de certaines entreprises relativement au versement de la contribution dite « Delalande ». Il lui signale le cas d'une entreprise redevable à l'égard de l'Assedic d'une pénalité dont le montant est fixé à six mois de salaire brut du salarié que l'entreprise a été contrainte de licencier compte tenu de l'avis d'inaptitude totale au travail émis à son encontre par le médecin du travail. Un accord conclu le 18 juillet 1992 dans le cadre du régime d'assurance chômage prévoit notamment que les cas de rupture pour inaptitude physique au travail constatée par le médecin du travail exonèrent les entreprises du versement de la contribution « Delalande », à compter du 1er août 1992. Cependant l'entrée en vigueur de ce dispositif suppose qu'il soit conforme aux dispositions législatives existantes, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Or, si le Parlement a adopté la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 prévoyant, sous certaines conditions, une exonération de la contribution pour le licenciement de salariés âgés de plus de cinquante ans, il a omis de légaliser l'exonération pour le licenciement de salariés reconnus inaptes au travail par la médecine du travail. Il y a donc là un vide juridique qu'il convient de combler le plus rapidement possible afin de pouvoir, comme il se doit, exonérer les entreprises du versement de la contribution lorsque la rupture du contrat de travail ne leur est pas imputable. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation préjudiciable aux entreprises et tout à fait incohérente et injuste au regard du droit.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a pu s'exprimer sur ce sujet devant la commission des affaires sociales du Sénat. Elle a indiqué que le Gouvernement recherchait une solution à ce sujet mais que les principales difficultés résultent de l'impossibilité actuelle de mettre en place un contrôle efficace. Cette question fait l'objet du dépôt d'un amendement parlementaire qui sera discuté au Sénat à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62966

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4787